

ARRÊTÉ

Relatif à la campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants.

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Hérault notamment son article 120 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542-2 et suivants ;
VU les délibérations du conseil municipal, N°22/62, du 05/12/2022, ainsi que l'avenant n°23/006, en date du 14/02/2023, relatives à la régulation des populations des chats errants à MIREVAL ;
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L211-11 et L211-27 ;
CONSIDÉRANT que la prolifération de chats errants dans la commune de MIREVAL pose un problème de salubrité publique du fait, notamment de la proximité des habitations ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures en vue de garantir la sécurité et salubrité publique sur le territoire communal ;
CONSIDÉRANT que le département est indemne de rage.

ARRÊTÉ

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans des lieux publics de la commune seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L 211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

Article 2 : L'opération de capture telle que définie à l'article 1^{er} aura lieu du 1^{er} février 2024 au 31 mars 2024 inclus, de 8h00 à 18h00, dans l'agglomération de la commune de Mireval.

La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale par les agents de la commune.

Article 3 : Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par les agents de la commune afin d'être stérilisés et identifiés puis remis sur site après convalescence. L'identification de ces chats sera réalisée au nom de "la Fondation 30 millions d'amis ».

Article 4 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L 211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et la Fondation 30 millions d'amis.

Les chats capturés et déjà identifiés seront placés en fourrière pour une durée pouvant aller jusqu'à 8 jours francs et ouverts conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Ils ne seront restitués à leur propriétaire qu'après remboursement des frais de fourrière conformément aux dispositions de l'article L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.



Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la Ville de MIREVAL informera la population, par affichage du présent arrêté et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, préalablement à la mise en œuvre de la campagne.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve les Maguelone ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Hérault ;
- Monsieur le Président de la Fondation 30 millions d'amis.

Article 7 : La Police Municipale, les Services Techniques et la Gendarmerie de Villeneuve Les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Mireval, le seize janvier deux mille vingt quatre,

**Le Maire,
Christophe DURAND,**

Affichage le 17/01/2024

